

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 139/24 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du quatorze novembre deux mille vingt-quatre.

Numéro CAL-2023-01023 du rôle

Composition:

Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller, président,
Françoise WAGENER, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette, du 21 août 2023,

comparant par Maître Virginie BROUNS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit HAAGEN,

comparant par Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par exploit du 21 août 2023, PERSONNE1.) a relevé appel d'un jugement rendu le 7 juillet 2023, sous le numéro NUMERO1.)/2023, par le tribunal du travail de Luxembourg, l'ayant débouté de ses demandes en paiement d'arriérés de salaire et en communication de documents, formulées à l'encontre de son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro CAL-2023-01023.

Par acte d'avocat à avocat, portant la date du 6 juillet 2024 et déposé en date du 1^{er} octobre 2024 au greffe de la Cour, intitulé « *désistement d'instance et d'action* », la partie appelante a déclaré se désister purement et simplement « *de l'action qui forme la base de l'instance intentée contre la partie défenderesse suivant le prédit appel, daté du 21 août 2023* ».

Cet acte de désistement a été signé par l'appelant, qui a apposé la mention manuscrite « *bon pour désistement d'instance et d'action* » sous sa signature, par le mandataire de ce dernier et par un représentant de la société SOCIETE1.).

L'acte de désistement précise que chacune des parties supportera ses propres frais et dépens.

L'acte de désistement étant régulier, il convient d'y faire droit.

En conséquence, il y a lieu de déclarer éteintes, par l'effet du désistement, tant l'instance d'appel introduite suivant exploit du 21 août 2023 que l'action introduite par ce même exploit.

Cette extinction de l'action a pour effet d'éteindre les droits dont la partie appelante se prévaut dans ce même exploit.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare éteintes, par l'effet du désistement, tant l'instance d'appel introduite par PERSONNE1.) suivant exploit du 21 août 2023 que l'action introduite par ce même exploit,

laisse les frais et dépens à charge des parties au litige dans la mesure où elles les ont respectivement exposés.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame le premier conseiller-président Anne-Françoise GREMLING, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.